

ARRÊTÉ 2024-02

UNE ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC EN VERTU DE L'OFFICE DU PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (l'« ARRÊTÉ SUR LE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC »)

OBJET : Établir les règles pour superviser et contrôler le transport, la manipulation, le stockage, la livraison, du lait non transformé.

ATTENDU QUE l'Office, entre autres, est investi du pouvoir de rendre les ordonnances qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour réglementer efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT MAINTENANT ADOPTÉ conformément à la

- *Décret sur le plan relatif au lait – Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et tous ses arrêtés, et modifications ou successeurs de ceux-ci ;*

PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé « l'Office ») dans l'exercice de ses pouvoirs fédéraux et provinciaux, le cas échéant, en tout ou en partie, simultanément et en combinaison, abroge l'Arrêté 2021-06 – Arrêté sur le ramassage du lait en vrac et le remplace par :

2024-02

ARRÊTÉ SUR LE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC

- 1) **DÉFINITIONS :** Les termes mentionnés dans le présent document ont le même sens que ceux donnés dans le règlement, la loi, le règlement, l'ordonnance ou l'entente dans lequel le terme a été défini à l'origine. Si un terme provient des présentes, le terme sera défini ci-dessous.

Transporteur représente tout transporteur de lait en vrac autorisé par la Commission à fournir les services de ramassage du lait chez le producteur et de livraison aux transformateurs autorisés selon les directives de l'Office.

- 2) **OBJET :** Le présent arrêté a pour objet de définir les obligations relatives au transport du lait des producteurs de leurs fermes aux installations de transformation laitière.
- 3) **MODE DE TRANSPORT :** Seuls les modes de transport approuvés et autorisés par la Commission des produits agricoles du Nouveau-Brunswick doivent être reconnus par l'Office pour transporter le lait de la ferme vers les installations de transformation laitière.
- 4) **OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS :** L'Office ne fera appel qu'aux services de transporteurs dont les camions-citernes de lait en vrac ont été inspectés et titulaires d'une licence conformément au Règlement sur la qualité du lait 2010-19, dont les conducteurs sont titulaires d'un permis d'inspection du lait des réservoirs en vrac et qui ont conclu une entente de transport avec la Commission.

ARRÊTÉ 2024-02

**UNE ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC EN
VERTU DE L'OFFICE DU PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(l'« ARRÊTÉ SUR LE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC »)**

5) OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS : Les producteurs doivent :

- a) Avoir un réservoir de refroidissement :
 - i) dimensionnée de manière adéquate pour que la première traite puisse être agitée et refroidie à 4 °C
 - ii) équipé d'une agitation contrôlée intermittente qui fournit un minimum de 5 minutes d'agitation toutes les heures,
 - iii) équipés d'installations de réfrigération capables de refroidir la capacité maximale de lait cru obtenu directement du troupeau à une température de 4 °C ou moins dans l'heure suivant la traite, et
 - iv) capables de maintenir le lait cru à cette température en tout temps, à l'exception de l'ajout subséquent de lait cru obtenu directement du troupeau, auquel moment la température du lait cru ne doit pas dépasser 10 °C,
- b) Disposer d'un réservoir de lait en vrac bien calibré conformément à l'Arrêté d'étalonnage des réservoirs en vrac de la Commission des produits de fermes du Nouveau-Brunswick qui comprend :
 - i) une jauge de mesure intacte.
 - ii) le tableau d'étalonnage du réservoir de lait en vrac avec les numéros de série correspondant au réservoir et à la tige de mesure situés dans un endroit visible et accessible pour le transporteur, et
- c) La capacité du réservoir ne doit pas être inférieure à deux jours et demi (2 1/2) de la production maximale du troupeau.
- d) S'assurer que tout réservoir de remplacement, neuf ou usagé, doit être muni d'une valve papillon et d'une sortie d'un diamètre minimal de deux (2) pouces pour une citerne de moins de 3 000 litres et de trois (3) pouces pour les autres citernes.
- e) Faites refroidir leur lait et prêt à être ramassé
 - i) Entre 8h30 et 17h et entre 19h et 6h pour un producteur qui effectue la traite deux (2) fois par jour.
 - (1) Un transporteur et un producteur peuvent s'entendre mutuellement pour ramasser le lait en dehors des heures susmentionnées afin de permettre au transporteur de compléter son circuit en temps opportun et de manière efficace.
 - ii) À une heure déterminée par le transporteur et le producteur qui effectue la traite trois (3) fois par jour.
 - iii) En tout temps pour un producteur qui a un système de traite robotisé à l'exception d'un producteur qui a, sur le même site, un système de traite robotisé et un système de traite non robotisé.
- f) Placez le réservoir de refroidissement de manière à ce qu'il soit accessible par un camion-citerne équipé d'un tuyau de dix (10) mètres.

ARRÊTÉ 2024-02

UNE ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC EN VERTU DE L'OFFICE DU PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (l'« ARRÊTÉ SUR LE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC »)

- g) Ne pas commercialiser le lait provenant d'un réservoir de refroidissement contenant plus de 2 jours et demi (2 1/2) de production du troupeau, à calculer à partir du moment où ce réservoir a été vidé pour la dernière fois par un transporteur dûment autorisé à ramasser du lait à la ferme.
- h) Ne pas tenir un transporteur responsable si le producteur demande au transporteur d'activer le système de lavage de son réservoir de refroidissement en conséquence.
- i) Ne pas tenir un transporteur responsable si le système de traite robotisé du producteur cause une perte de lait ou si le lait n'est pas réfrigéré après la collecte du réservoir principal.
- j) Disposer d'un approvisionnement d'étiquettes d'échantillons de lait attribués au producteur par l'Office pour permettre au transporteur d'identifier l'échantillon de cette ferme pour les composants et les analyses de la qualité du lait.
- k) Permettre au transporteur de recueillir
 - i) Tout le lait dans le ou les réservoirs de lait en vrac à un seul arrêt tous les deux jours, ou
 - ii) Recueillir tout le lait dans le ou les réservoirs en vrac à un seul arrêt tous les jours dans les cas où la production d'un producteur au cours d'une période de 48 heures fait en sorte que l'équipement du transporteur dépasse la capacité de rétention légale de sa remorque à trois essieux de lait en vrac.
 - (1) Ces producteurs ne seront pas assujettis aux frais de « ramassage supplémentaire ».
 - iii) Selon un horaire déterminé par l'Office qui est rentable pour tous les producteurs.
- l) Informer l'Office d'un problème d'heure de ramassage, que l'Office tentera de résoudre avec le transporteur.
 - i) À défaut d'une solution satisfaisante, le producteur doit être tenu d'utiliser un réservoir supplémentaire pour l'entreposage temporaire du lait pendant la collecte du réservoir principal par le transporteur, ce qui lui permet de compléter son calendrier de ramassage qui est rentable pour tous les producteurs.
- m) Être assujetti à des frais de « ramassage supplémentaire », dans le cas où un tel ramassage peut être organisé, de :
 - i) 2,00 \$ par hectolitre sur le volume de lait ramassé pour la 1^{re} à la 45^e collecte supplémentaire au cours d'une période de 24 mois consécutifs ;
 - ii) 4,00 \$ par hectolitre sur le lait ramassé pour la 46^e à la 90^e collecte supplémentaire au cours de toute période de 24 mois consécutifs ;
 - iii) De tels frais de « ramassage supplémentaire » déterminés par l'Office.
- n) Avoir leur ferme située sur une route publique désignée à laquelle l'équipement du transporteur peut accéder toute l'année.
- o) Disposer d'une entrée de site agricole qui répond aux exigences minimales établies par l'Office de temps à autre pour que l'Office puisse ramasser son lait, tel qu'il est décrit à l'annexe A du présent document.
- p) Disposer d'une allée de site agricole en bon état sur sa ferme toute l'année pour que le camion-citerne du transporteur ait accès à la laiterie de ce producteur en toutes circonstances et sans aucun obstacle.

ARRÊTÉ 2024-02

UNE ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC EN VERTU DE L'OFFICE DU PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK (l'« ARRÊTÉ SUR LE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC »)

- q) Avoir une cour et une entrée menant à l'intérieur de la laiterie qui est correctement déneigée et avoir toute surface glacée recouverte de substance antidérapante. Sauf en cas de force majeure, un endroit doit être aménagé pour permettre au camion-citerne de se retourner dans la cour du producteur.
- r) Dans le cas où un producteur ne se conforme pas aux obligations énoncées aux présentes, l'Office suspend ce producteur de l'expédition du lait jusqu'à ce que le producteur se conforme aux exigences de cet article.
- s) Un producteur doit détenir la quantité minimale requise de quota quotidien, conformément à l'article 5 de l'arrêté sur les quotas quotidiens, pour que l'Office donne l'ordre de ramasser son lait.

6) OBLIGATIONS DE L'OFFICE

- a) L'Office doit signifier un avis aux producteurs par téléphone, télécopieur, courriel ou texte d'un changement d'itinéraire prévu qui peut modifier l'heure habituelle à laquelle leur lait est ramassé au moins vingt-quatre heures avant l'entrée en vigueur du changement.
- b) Dans le cas où un transporteur ou un producteur avise l'Office d'une non-conformité de l'application des conditions énoncées aux présentes,
 - i) L'Office avise par écrit la partie touchée de la non-conformité observée en demandant qu'elle soit traitée.
 - ii) Si la non-conformité n'est pas corrigée, l'Office facilitera la discussion entre toutes les parties concernées afin de trouver une solution temporaire ou permanente mutuellement acceptable.
 - iii) Dans les cas où une solution mutuellement acceptable est inatteignable, l'Office imposera une résolution, dans les limites de ses pouvoirs, pour régler efficacement la commercialisation ou la production et la commercialisation du lait au Nouveau-Brunswick.

7) RAMASSAGE DU LAIT REJETÉ

- a) Un transporteur ne doit pas ramasser le lait d'un producteur dans le cas où ledit lait contrevient aux normes en vertu des articles 28(1) et 28(2) du Règlement sur la qualité du lait 2010-19 et doit fournir au producteur un avis de rejet conformément aux paragraphes 28 (3), 28 (4) et 28 (5).
- b) Un transporteur ne doit pas ramasser le lait d'un producteur lorsque le lait dans le ou les réservoirs de lait en vrac du producteur dépasse deux jours et demi (2 1/2) de la production du troupeau.
- c) L'Office considérera que le lait rejeté et tout lait que le producteur pourra ajouter par la suite à ce lait rejeté sont du lait non marchandable et traité conformément aux modalités énoncées dans l'Ordonnance sur le lait non marchande.

8) ÉLIMINATION DU LAIT À LA FERME À LA DEMANDE DE L'OFFICE

- a) Dans les cas où l'Office a ordonné à un producteur de se débarrasser de son lait en raison du manque de capacité de transformation ou d'événements catastrophiques indépendants de sa

ARRÊTÉ 2024-02

**UNE ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE PROCESSUS DE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC EN
VERTU DE L'OFFICE DU PRODUCTEURS LAITIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(l'« ARRÊTÉ SUR LE RAMASSAGE DU LAIT EN VRAC »)**

volonté, l'Office peut, lorsqu'elle présente une requête pour indemniser le ou les producteurs touchés, ordonner au transporteur de prendre une mesure du volume du réservoir, de prélever un échantillon et de confirmer son élimination. L'Office inclura ces volumes dans le calcul du paiement mensuel du lait de ce producteur comme si ce lait avait été ramassé.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 2025.

La présente ordonnance de l'Office est une reproduction de l'arrêté originale de l'Office qui a été signée par le président et le directeur général.